153. Révocation d'un acte de vente ou d'échange de bien-fonds 1658 février 17 a. s. Neuchâtel

Un acte de vente ou d'échange de biens-fonds passé valablement et d'un commun accord ne peut être révoqué après l'échéance du délai de la huitaine. Ce délai court depuis que l'échange a été passé et stipulé et non depuis la ratification.

Declaration si apres la huictaine expirée d'un eschange fait & passé peut estre rompu & revocqué.

Item si la huictaine de tel eschange ou autre acte ne se doit pas prendre & compter dès le jour qu'il a esté passé & stipulé.

Sur la requeste presentée par Jaques Mathey, par devant monsieur le mayre et messieurs du Conseil Estroit de la Ville de Neufchastel le 17 de febvrier 1658 [17.02.1658], tendante aux fins d'avoir les points de coustume suivants.

En premier lieu, sçavoir mon sy un eschange de biens fonds estant réellement fait, passé & contracté selon les meilleures formalités de droit & coustume entre gens idoines & puissans de contracter, qu'à iceluy tel eschange la ratification, coroboration & approbation de ceux qu'elle estoit requise & demandée est intervenue & formellement arrivée la huictaine dudit eschange absolument expirée & passée sans aucune instance faite pour l'annullir, sçavoir mon sy tel acte d'eschange peut estre par apres rompu, dissou & revocqué, soit sous pretexte de dedite ou autrement & si pas il doit estre & demeurer vallable, ferme & stable et à jamais irrevocable.

Item si la huictaine de tel eschange ou autre acte de pareille nature ne se doit pas prendre & compter dès le jour qu'il a esté passé & stipullé & non de celuy de la ratification intervenue / [fol. 429r] d'aucune personne interessée puis que ce n'est qu'une formalité par appendix & non l'essence du fait.

Mesdits sieurs du Conseil ayants eu advis & meure deliberation par ensemble ont donné & donnent par declaration que suivant la coustume usitée en ce Comté de Neufchastel de pere à fils & de temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle.

Assavoir sur le premier point, que quand un acte de vendition ou eschange est fait & passé reellement suivant les formalitéz & coustume usitée en ceste souveraineté, la huictaine estant passée, que tel acte ne peut estre rompu, dissou ni revocqué.

Et sur le second, que la huictaine de tel acte de vendition ou eschange ne se doit prendre que depuis le jour qu'il a esté passé & stipullé & non de celuy de la ratification intervenue.

Ce qu'a esté ainsi passé et arresté audit Conseil l'an & jour que devant, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en ceste forme, sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchastel & signature de ma main.

25

Pour copie extraite sur le vray original signé de ma main Maurice Tribolet, & sur icelle levé & colationné la presente par moy notaire. [Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 428v–429r; Papier, 23.5 × 33 cm.